

Renvoi au ministre de la guerre de l'annonce du don du citoyen Ponel, qui offre 27 paires de souliers pour les volontaires du 5e bataillon du district de Corbeil, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au ministre de la guerre de l'annonce du don du citoyen Ponel, qui offre 27 paires de souliers pour les volontaires du 5e bataillon du district de Corbeil, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31327_t1_0586_0000_6

Fichier pdf généré le 22/01/2023

un rempart, pour vous mettre à l'abri de toute atteinte.

Citoyens représentans, continuez vos glorieux travaux; exterminiez les traîtres qui profanent le sol de la République; poursuivez les tyrans coalisés jusqu'à ce qu'ils tombent à vos genoux; en un mot, achevez de construire le temple de la liberté. Pendant ce tems, les Français font des progrès rapides dans la pratique des vertus qui doivent affermir son empire, ils déploient sur les frontières un courage dont l'histoire ne fournissait pas d'exemple; ils s'imposent dans leurs foyers, des privations qui prouvent que l'indépendance est leur premier besoin, déjà le peuple est pénétré du sentiment de sa dignité; déjà il cite l'existence des nobles et des rois, pour indiquer le degré de folie où les préjugés peuvent conduire les hommes.

Malheur donc aux ambitieux et aux intrigans, notre Société vient jurer devant vous, et dans son serment, elle est l'écho de toute la France; elle vient jurer union à la Convention, et mort à tout scélérat qui, sous une dénomination quelconque, voudrait porter la moindre atteinte à l'égalité, notre idole chérie (1).

(*Applaudissemens. Honneurs de la séance*)
(2).

58

Le citoyen Ponel dépose 27 paires de souliers, en exécution de l'offre qu'il a faite d'en donner une paire à chacun des volontaires du 5^e bataillon du district de Corbeil.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au ministre de la guerre (3).

59

Un membre [Elie LACOSTE], au nom du comité de sûreté générale, propose un projet de décret relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, et aux juges et accusateur public du tribunal criminel du département de la Creuse (4).

E. LACOSTE, au nom du comité de sûreté générale, Citoyens,

Vous avez rendu, le 21 pluviôse (5), un décret portant que Pierre Gravelais et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, seroient incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux. Par l'article II du même décret vous avez ordonné que le tribunal criminel du département de la Creuse feroit arrêter, s'ils ne l'étoient déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui seroient pré-

venus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre Gravelais.

Ce décret a porté la consternation dans l'ame de tous les patriotes, et l'aristocratie croit déjà être assurée de ses victimes. Verneray, représentant du peuple dans le département de la Creuse, qui a écrit à la Convention nationale, sous la date du 3 Ventôse, *vous a dit que, si l'on en croit la voix publique*, les torts réels et vrais qu'on peut imputer à Gravelais sont l'effet seul d'une tête exaltée et trop échauffée par un patriotisme mal entendu; que la malveillance et l'aristocratie ont saisi avec bien de l'empressement cette occasion pour le perdre, et compromettre en même temps les administrateurs du district de la Souterraine, en les accusant d'avoir favorisé Gravelais dans ses excès patriotiques. Après la lecture de cette lettre, un membre, dont le patriotisme et la probité ne peuvent recevoir aucune atteinte, est monté à la tribune, pour vous dire, que Gravelais et les autres citoyens contre lesquels l'on a fait porter le poids de votre décret, sont de grands patriotes que l'aristocratie poursuit, parce qu'ils sont sa terreur; que le premier n'a commis d'autre crime que celui d'aimer passionnément la liberté et s'être livré aux mouvemens qu'elle inspire; que les autres sont les hommes les plus intègres, les plus probes, et les meilleurs patriotes du district de la Souterraine, et que les membres du tribunal du département de la Creuse sont presque tous des aristocrates prononcés, qui ne respirent que la perte des patriotes. Sur des assertions aussi positives, vous avez décrété le sursis à toute procédure, et le renvoi de cette affaire au comité de sûreté générale.

Votre comité s'est livré à cet examen avec tout l'empressement que vous avez droit d'attendre de lui, et je viens en son nom aujourd'hui vous offrir le résultat de ses observations, et vous présenter les conclusions qu'elles ont déterminées.

Nous commencerons par une observations importante, et qui établit un forfait de charge, de la part des juges du tribunal criminel du département de la Creuse. Le décret de la Convention nationale, du 21 pluviôse, porte, « que les administrateurs du district de la Souterraine, prévenus par la procédure instruite contre Gravelais, seroient arrêtés s'ils ne l'étoient déjà. » Or, cet article II du décret rendu sur le mémoire des juges suppose nécessairement que les administrateurs sont chargés par l'information, et il n'est pas question d'eux dans la procédure; aucun témoin n'a déposé contre Bazénérye et Blanchaud, l'un agent national, l'autre administrateur du district de la Souterraine; ils ne sont donc pas prévenus par la procédure; et une preuve bien certaine que ces administrateurs ne sont dénommés ni compris dans la procédure, est le jugement du tribunal criminel, puisqu'il délibère sur lesquels des administrateurs le décret est applicable: ou il l'étoit à tous, ou il ne l'étoit à aucun.

Mais, une observation plus frappante, et qui démontre invinciblement la forfaiture des juges, c'est l'application qu'a faite le tribunal de ce décret, sur Dumont, secrétaire du district de la Souterraine, comme s'il avoit une surveillance active, médiate ou immédiate dans les faits d'ad-

(1) C 295, pl. 994, p. 24. B.N., Lb⁴⁰ 2457.

(2) M.U., XXXVII, 446; Mon., XIX, 727; J. Sa-blier, n° 1203; Ann. patr., p. 1964; Débats, n° 553, p. 98.

(3) P.V., XXXIII, 391.

(4) P.V., XXXIII, 391.

(5) Voir Arch. parl., LXXXIV, à la date, n° 40.